



Dispositif de soutien financier aux exploitations agricoles touchées par l'épidémie Influenza aviaire 2022

AIDE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 et le règlement (UE) N°2019/316 de la Commission Européenne du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Considérant que dans ce cadre et en application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides de minimis agricoles ;

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans les autres secteurs d'activité, qui précise le plafond d'aides de minimis à 200 000€ ;

VU les articles L5216-5, L1511-2, L1111-8 et L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Communautaire de Mauges Communauté décident de la mise en place et de la conduite du dispositif ;

VU la délibération en date du 22 février 2023 du Conseil Communautaire de Mauges Communauté décident de la prolongation du dispositif en 2023 ;

VU la convention de financement et de délégation spécifique au présent dispositif contractée entre la Région Pays de la Loire et Mauges Communauté permettant à la fois à cette dernière de financer et octroyer des aides directes aux entreprises avicoles ;

OBJET

Pour aider les exploitations agricoles à surmonter la crise liée à l'épidémie Influenza aviaire 2022-23, Mauges Communauté crée un dispositif de soutien aux exploitations agricoles touchées.

Cette aide, sous forme de subvention, vise à financer auprès du comptable de l'exploitant une aide au conseil permettant de diagnostiquer les effets de la crise aviaire sur la trésorerie ainsi que des perspectives d'évolution des exploitations agricoles déclarées comme infectées sur le territoire de Mauges Communauté.

BÉNÉFICIAIRES

Exploitations agricoles :

- Ayant leur siège social sur le territoire de Mauges Communauté ;
- Ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Justifier d'une activité professionnelle ;
- Justifier d'un arrêt d'activité conséquent ;

PROJETS SOUTENUS

Il s'agit de soutenir les exploitations agricoles ayant été déclarées infectées par l'influenza aviaire dans la reprise de leur activité avicole, à conditions qu'elles respectent les conditions d'éligibilité.

L'attribution de l'aide sera faite en priorité :

- Aux exploitants agricoles touchés par la grippe aviaire n'ayant pas fait de demande lors du premier dispositif d'aide ;
- Aux exploitants agricoles ayant été touchés deux fois par la grippe aviaire.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les dépenses concernant la réalisation d'un accompagnement comptable permettant de diagnostiquer les effets de la crise aviaire sur la trésorerie de l'exploitation, ainsi que des perspectives d'évolution. Ces diagnostics seront dénommés de la manière suivante : « conseils stratégiques financiers grippe aviaire ».

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est allouée sous forme d'une subvention attribuée à l'exploitation agricole, soit un montant entre 250€ et 500€ maximum par exploitation, suivant le nombre de demandes.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Ce régime d'aide est soumis aux règlements N°14/07/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 et le règlement (UE) N°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis. Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant ses trois derniers exercices fiscaux.

MODALITÉS D'INTERVENTION

1. Conditions générales

La demande de subvention doit être déposée auprès de la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté sous forme d'un courrier adressé au Président. L'accord de subvention se traduit par la signature des parties d'une convention d'attribution.

Le fait d'être éligible à une aide financière ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide financière. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de ne pas accorder d'aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires. Les demandes d'aide seront instruites dans la limite du budget alloué par le Conseil Communautaire à ce régime d'aides.

2. Le dossier de demande d'aide

Il doit comprendre :

- Un courrier de demande d'aide financière à l'attention du Président de Mauges Communauté ;
- L'arrêté de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation agricole ;
- La facture faisant mention d'un accompagnement comptable à la suite de la grippe aviaire ;
- Un RIB ;
- Un extrait d'immatriculation de l'entreprise.

3. Décision

L'exploitation agricole devra en premier lieu s'adresser au Service Agriculture Alimentation de Mauges Communauté. L'instruction du dossier sera assurée par ce service, et un avis sera donné par la Commission Agriculture Alimentation de Mauges Communauté.

Enfin, la décision d'octroi fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de Mauges Communauté.

4. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide sera effectué sur présentation des justificatifs et une fois effectuée la signature par les parties de la convention d'attribution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité. La date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide est fixée au 31 décembre 2023.